

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,90 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.564 du 12 décembre 2011 autorisant un Consul Général honoraire de la République des Palaos à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 3.570 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco» (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 3.571 du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco» (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 3.572 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco» (p. 2448).

Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du Comité de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco» (p. 2448).

Ordonnances Souveraines n° 3.574 et n° 3.575 du 19 décembre 2011 autorisant l'acceptation de legs (p. 2449).

Ordonnance Souveraine n° 3.576 du 19 décembre 2011 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires (p. 2450).

Ordonnance Souveraine n° 3.577 du 19 décembre 2011 portant nomination du Principal Adjoint du Collège Charles III (p. 2450).

Ordonnance Souveraine n° 3.579 du 20 décembre 2011 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 2451).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-668 du 15 décembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2453).

Arrêté Ministériel n° 2011-669 du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 2454).

Arrêté Ministériel n° 2011-670 du 15 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Clubbing Show», en abrégé «M.I.C.S.», au capital de 150.000 € (p. 2455).

Arrêté Ministériel n° 2011-671 du 20 décembre 2011 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 2456).

Arrêté Ministériel n° 2011-672 du 20 décembre 2011 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 2456).

Arrêté Ministériel n° 2011-673 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2457).

Arrêté Ministériel n° 2011-674 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 2458).

Arrêté Ministériel n° 2011-675 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2458).

Arrêté Ministériel n° 2011-676 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 2458).

### ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-28 du 20 décembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire standardiste (p. 2459).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-29 du 20 décembre 2011 (p. 2459).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) (p. 2460).

Arrêté Municipal n° 2011-3567 du 16 décembre 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2460).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2461).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2461).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-163 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2461).

Avis de recrutement n° 2011-164 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2462).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de deux locaux à usage commercial dans l'ensemble immobilier de la ZAC Saint-Antoine (p. 2462).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2462).

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des Médecins Généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2012 (p. 2462).

Tour de garde des Pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2012 (p. 2463).

#### DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un chargé de Relations avec les médias à l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), à Genève (p. 2463).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emplacements au marché de la Condamine (p. 2464).

#### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-107 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des fiches de bénéficiaires» du Contrôle Général des Dépenses (p. 2464).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 décembre 2011 portant sur la mise en œuvre par le Contrôle Général des Dépenses du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des fiches de bénéficiaires» (p. 2467).

Délibération n° 2011-108 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco» de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers (p. 2467).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 décembre 2011 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco» (p. 2471).

#### INFORMATIONS (p. 2471).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2472 à 2487).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.564 du 12 décembre 2011 autorisant un Consul Général honoraire de la République des Palaos à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 novembre 2011 par laquelle M. le Président de la République des Palaos a nommé M. Allan CALLAN, Consul Général honoraire de la République des Palaos à Monaco ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alan CALLAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République des Palaos dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.570 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 autorisant l'association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Elizabeth Ann de MASSY est nommée Présidente de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.571 du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-303 du 6 août 1976 autorisant l'association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco», placé sous la Présidence de Mme Elizabeth Ann de MASSY, est composé des membres ci-après pour une période de cinq ans :

M<sup>lle</sup> Mélanie-Antoinette de MASSY, Vice-Présidente,  
M. René RAIMONDO, Vice-Président,  
M. Alain LECLERCQ, Trésorier,  
M. Jean-Michel MANZONE, Secrétaire Général,  
M<sup>me</sup> Claude RAIMONDO, Conseiller,  
M<sup>me</sup> Paulette CHERICI-PORELLO, Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.572 du 19 décembre 2011 portant nomination de la Présidente de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 autorisant l'association dénommée «Société Canine de Monaco» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Ann de MASSY est nommée Présidente de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 19 décembre 2011 portant nomination des membres du Comité de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1949 autorisant l'association dénommée «Société Canine de Monaco» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Comité de l'Association dénommée «Société Canine de Monaco», placé sous la Présidence de M<sup>me</sup> Elizabeth Ann de MASSY, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

- M<sup>lle</sup> Mélanie-Antoinette de MASSY, Vice-Présidente,
- M. Jean-Marc FOUQUE, Trésorier,
- M<sup>me</sup> Liliane DURANDO, Secrétaire Général,
- M. Francis ROSSET, Commissaire Général de l'exposition, Délégué auprès de la Fédération Cynologique Internationale,
- M. André ROLFO-FONTANA, Relation Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.574 du 19 décembre 2011 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 26 février 2004, déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>lle</sup> Marjorie SCHIELE, décédée à Monaco le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Vu la demande présentée par l'avocat mandaté par l'association «CINCINNATI MUSEUM ASSOCIATION» ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 février 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'avocat mandaté par l'association «CINCINNATI MUSEUM ASSOCIATION» est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M<sup>lle</sup> Marjorie SCHIELE, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.575 du 19 décembre 2011 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique, en date du 5 décembre 2001, et les codicilles authentiques et olographes subséquents déposés en l'Etude de M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de M<sup>me</sup> Paule PRINCIPALE, née DUBOR, décédée à Monaco le 26 mai 2009 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 3 juillet 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement public, le legs consenti en sa faveur par M<sup>me</sup> Paule PRINCIPALE, née DUBOR, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.576 du 19 décembre 2011 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9 ,L.760-2 et O.311-7 du Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les droits annuels de naturalisation sont calculés en fonction de la longueur des navires conformément au barème suivant :

Longueurs	Montants	Minimums de perception
jusqu'à 9,99 mètres	110 €	110 €
de 10 à 10,99 mètres	130 €	130 €
de 11 à 11,99 mètres	150 €	
de 12 à 12,99 mètres	190 €	
de 13 à 13,99 mètres	230 €	
de 14 à 14,99 mètres	280 €	
de 15 à 15,99 mètres	330 €	
de 16 à 16,99 mètres	400 €	300 €
de 17 à 17,99 mètres	500 €	
de 18 à 18,99 mètres	680 €	
de 19 à 19,99 mètres	900 €	
de 20 à 20,99 mètres	1200 €	700 €
de 21 à 21,99 mètres	1600 €	
de 22 à 22,99 mètres	2100 €	
de 23 à 23,99 mètres	2700 €	1000 €
de 24 à 25,99 mètres	3700 €	
de 26 à 27,99 mètres	4800 €	
de 28 à 29,99 mètres	6000 €	2000 €
à partir de 30 mètres	250 € par mètre	

Les minimums de perception s'appliquent aux droits de naturalisation calculés selon le prorata temporis tel que prévu à l'article O.311-9 du Code de la mer.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.043 du 17 décembre 2010 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.577 du 19 décembre 2011 portant nomination du Principal Adjoint du Collège Charles III.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.641 du 10 novembre 2000 portant nomination d'un Professeur de sciences de la vie et de la terre dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cédric BERTRAND, Professeur de sciences de la vie et de la terre dans les établissements d'enseignement, est nommé en qualité de Principal Adjoint du Collège Charles III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.579 du 20 décembre 2011 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La classification, publiée par Notre ordonnance n° 817 du 21 novembre 2006 des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service est remplacée, à compter du 1er janvier 2012, par la classification annexée à la présente ordonnance.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 817 du 21 novembre 2006 est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 2011-3.579 DU 20 DECEMBRE 2011 RELATIVE  
À LA CLASSIFICATION DES PRODUITS ET DES  
SERVICES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES  
MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE  
OU DE SERVICE.

Marques de fabrique, de commerce ou de service

Classification des produits et des services

## PRODUITS

**Classe 1 :** Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

**Classe 2 :** Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

**Classe 3 :** Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

**Classe 4 :** Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage.

**Classe 5 :** Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire, aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

**Classe 6 :** Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; produits métalliques non compris dans d'autres classes ; minerais.

**Classe 7 :** Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour les œufs ; distributeurs automatiques.

**Classe 8 :** Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

**Classe 9 :** Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement d'informations, ordinateurs ; logiciels ; extincteurs.

**Classe 10 :** Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

**Classe 11 :** Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

**Classe 12 :** Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

**Classe 13 :** Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

**Classe 14 :** Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

**Classe 15 :** Instruments de musique.

**Classe 16 :** Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; caractères d'imprimerie ; clichés.

**Classe 17 :** Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

**Classe 18 :** Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies et parasols ; cannes ; fouets et sellerie.

**Classe 19 :** Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitume ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques.

**Classe 20 :** Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

**Classe 21 :** Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

**Classe 22 :** Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes), matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

**Classe 23 :** Fils à usage textile.

**Classe 24 :** Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, jetés de lits ; tapis de table.

**Classe 25 :** Vêtements, chaussures, chapellerie.

**Classe 26 :** Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

**Classe 27 :** Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

**Classe 28 :** Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes ; décorations pour arbres de Noël.

**Classe 29 :** Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; oeufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

**Classe 30 :** Café, thé, cacao et succédanés du café ; riz, tapioca et sagou ; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; sucre, miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

**Classe 31 :** Graines et produits agricoles, horticoles et forestiers non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt.

**Classe 32 :** Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool ; boissons à base de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

**Classe 33 :** Boissons alcoolisées (à l'exception des bières).

**Classe 34 :** Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes.

#### SERVICES

**Classe 35 :** Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau.

**Classe 36 :** Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières.

**Classe 37 :** Construction ; réparation ; services d'installation.

**Classe 38 :** Télécommunications.

**Classe 39 :** Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages.

**Classe 40 :** Traitement de matériaux.

**Classe 41 :** Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles.

**Classe 42 :** Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs ; services d'analyses et de recherches industrielles ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels.

**Classe 43 :** Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire.

**Classe 44 :** Services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.

**Classe 45 :** Services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-668 du 15 décembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.438 du 13 septembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Julien CELLARIO, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme), est placé en position de détachement d'office auprès de la société «Monaco Inter Expo», à compter du 1er janvier 2012, pour une période de trois années.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-669 du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-669  
DU 15 DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I :

## A - Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Mohammad Al-Jleilati	Date de naissance : 1945 ; lieu de naissance : Damas	Ministre des finances. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.
2	Dr Mohammad Nidal Al-Shaar	Date de naissance : 1956 ; lieu de naissance : Alep.	Ministre de l'économie et du commerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.
3	Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
4	Général de division Ibrahim Al-Hassan		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
5	Brigadier Khalil Zghraybih		14 <sup>ème</sup> division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
6	Brigadier Ali Barakat		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
7	Brigadier Talal Makhluif		103 <sup>ème</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
8	Brigadier Nazih Hassun		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
9	Capitaine Maan Jdiid		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
10	Muahmamd Al-Shaar		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.

11	Khald Al-Taweel		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.
12	Ghiath Fayad		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.

## B - Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2 <sup>ème</sup> étage - Baramkeh - Damas Tél. : +963 - 11- 2260805. Fax : +963 - 11 - 2260806 Adresse électronique : mail@champress.com	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.
2	Al Watan	Al Watan Newspaper Damas - Duty Free Zone Tél. : 00963 11 2137400 Fax : 00963 11 2139928.	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants.
3	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (alias CERS, Centre d'Etude et de Recherche Scientifique ; alias SSRC, Scientific Studies and Research Center; alias Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street, P.O. Box 4470, Damas.	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants.
4	Business Lab	Maysat Square Al Rasafi Street Bldg. 9, P.O. Box 7155, Damas Tél. : 963112725499 ; Fax : 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
5	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, P.O. Box 6394, Damas Tél. /fax : 963114471080.	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
6	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas.	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
7	Syronics - Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas Tél. : +963-11-5111352 Fax : +963-11-5110117.	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.

8	Handasieh - Organization for Engineering Industries	P.O.Box 5966 Abou Bakr Al Seddeq Str. Damas, P.O. BOX 2849 Al Moutanabi Street, Damas et P.O. BOX 21120 Baramkeh, Damas Tél. : 963112121816 963112121834 963112214650 963112212743 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.
9	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie.	Société d'Etat chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.
10	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham-Building of Syrian Oil Company, P.O. Box 60694, Damascus, Syrie P.O. BOX : 60694 Tél. : 963113141635 Fax : 963113141634 Adresse électronique : info@gpc-sy.com	Société pétrolière d'Etat. Apporte un soutien financier au régime.
11	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island -Property 2299- AFPC Building P.O. Box 7660 Damascus - Syrie. Tél. : 00963-11-(6183333), 00963-11-(31913333) Fax : 00963-11-(6184444), 00963-11-(31914444) afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.

*Arrêté Ministériel n° 2011-670 du 15 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Clubbing Show», en abrégé «M.I.C.S.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Clubbing Show», en abrégé «M.I.C.S.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REV, Notaire, le 1er décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions,

notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Monaco International Clubbing Show», en abrégé «M.I.C.S.», est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-671 du 20 décembre 2011  
nommant les membres de la Commission Administrative  
Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2012, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Gérard FORET-DODELIN, conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,
- M. Alain BAUBRIT, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires.

- M<sup>me</sup> Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de Première Instance, Président,
- M. Francis Eric GRIFFIN, représentant les syndicats patronaux,
- M. Philippe LEMONNIER, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-672 du 20 décembre 2011  
nommant les membres de la Commission Administrative  
Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des  
Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2012, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- M. Gérard FORET-DODELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Jean-Luc BUGHIN, représentant les travailleurs indépendants,
- Docteur Bruno FISSORE, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

- M<sup>me</sup> Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de Première Instance, Président,
- M<sup>me</sup> Virginie COTTA, Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M<sup>lle</sup> Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,
- Docteur Lydia LISIMACHIO, représentant les travailleurs indépendants,
- M. François Jean BRYCH, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-673 du 20 décembre 2011  
nommant les membres du Comité de Contrôle de la  
Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2012, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

- M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Président,
- M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M<sup>me</sup> Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-François CULLIEYRIER
  - M<sup>me</sup> Alberte ESCANDE
  - M. Alain GALLO
  - M. Hervé LEBRAS
  - M. Didier MARTINI
- } membres titulaires

- M. Daniel CAVASSINO
  - M. Christophe LE GUILLOU
  - M. Yves MANN
  - M<sup>me</sup> Agnès PUONS
  - M. Bernard ROUSSELOT
- } membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Claudine ANGEL
  - M. Bernard ASSO
  - Mme Angèle BRAQUETTI
  - M. Giuseppe DOGLIATTI
  - M. Silvano VITTORIOSO
- } membres titulaires

- Mme Raphaëlle BARRAYA
  - Mme Laurence CHARPENTIER
  - M. Philippe LEMONNIER
  - M. Jean-Paul HAMET
  - M. Thierry MIGNERY
- } membres suppléants

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-674 du 20 décembre 2011  
nommant les membres du Comité de Contrôle de la  
Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés,  
modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre  
2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, membres  
du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires  
Sociales et la Santé, Président,
- M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des  
Affaires Sociales et de la Santé,
- M<sup>me</sup> Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département  
des Affaires Sociales et de la Santé,
- M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Robert LAURE
  - M. Henri LEIZE
  - M. Philippe ORTELLI
  - M. Gérard PASTORELLI
  - Mme Agnès PUONS
- } membres titulaires

- M. Daniel BERTI
  - M. Axel CAROLI
  - M. Jean-Claude LEO
  - M. Alain POGGIO
  - M. Charles SIRNA
- } membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

- M. Michel ALAUX
  - M. Bernard ASSO
  - Mme Angèle BRAQUETTI
  - M. Jean-Luc CLOUPET
  - M. Jean-François GUIDI
- } membres titulaires

- M. Gilbert GIACOLETTO
  - M. Philippe LEMONNIER
  - M. Jean-Pierre MESSY
  - M. Loris MICHELIS MÔ
  - M. Silvano VITTORIOSO
- } membres suppléants

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux  
mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-675 du 20 décembre 2011  
nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse  
d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des  
Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de  
prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre  
2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, membres  
du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et  
Maternité des Travailleurs Indépendants :

- M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires  
Sociales et de la Santé,
- M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires  
Sociales et de la Santé,
- M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M<sup>me</sup> Simone DUMOLLARD
  - M. Robert REYNAUD
  - M. Didier VERRANDO
- } membres titulaires

- M. Christian BOISSON
  - M. Jean-Luc BUGHIN
  - M. André WENDEN
- } membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux  
mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-676 du 20 décembre 2011  
nommant les membres du Comité de Contrôle de la  
Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs  
Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs  
indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant  
application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre  
2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2012, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Président,
- M<sup>me</sup> Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M. Ludmilla RACONNAT LE GOFF, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M<sup>me</sup> Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- Docteur Michel BALLERIO
  - Docteur Alain BROMBAL
  - M. François Jean BRYCH
  - M. Jean-Philippe MOURENON
  - M. Paul STEFANELLI
- } membres titulaires

- M<sup>me</sup> Barbara FUSINA
  - M. Stéphane GARINO
  - M. Michel GRAMAGLIA
  - Docteur Gilles MARCHISIO
  - M. André WENDEN
- } membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-28  
du 20 décembre 2011 portant ouverture d'un concours  
en vue du recrutement d'une secrétaire standardiste.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire standardiste à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 244-338).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'un BEP de secrétariat,
- posséder le sens du service public,
- être apte à s'exprimer avec aisance,
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail,
- justifier d'une expérience de standardiste,
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus note).

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- M<sup>me</sup> Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
- M<sup>me</sup> Nathalie RICO, Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
PH. NARMINO.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2011-29  
du 20 décembre 2011.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 26 au 30 décembre 2011.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt décembre deux mille onze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
PH. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2011-3509 du 14 décembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1753 du 9 juin 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Analyste Programmeur dans les Services Communaux (Service Informatique) ;

Vu le concours du 14 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Coralie FERRY est nommée et titularisée dans l'emploi d'Analyste Programmeur au Service Informatique, avec effet au 14 juillet 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2011.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2011-3567 du 16 décembre 2011 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de démontage de structures et matériels au chantier de la «Tour ODEON», les dispositions suivantes concernant le stationnement et la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le stationnement de tous véhicules est interdit avenue de l'Annonciade :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, d'urgences et de secours.

ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n°19 et n°49 :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, des riverains, d'urgences et de secours.

ART. 4.

Un double sens de circulation est établi avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 19 et n° 43 à la seule intention des véhicules désignés dans le second paragraphe de l'article 3, exceptés ceux des riverains :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

## ART. 5.

Une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 43 de l'avenue de l'Annonciade afin de permettre aux véhicules autorisés de quitter cette avenue :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

## ART. 6.

La circulation des véhicules est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 49 et n° 43, et ce, dans les deux sens :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, d'urgences et de secours.

## ART. 7.

Une aire de retournement est aménagée à hauteur du n° 49 de l'avenue de l'Annonciade, afin de permettre aux véhicules en provenance du boulevard du Ténao d'effectuer un demi-tour :

- de 18 h 00 à 23 h 59 du lundi 19 décembre 2011 au lundi 2 janvier 2012 ;

- de 20 h 00 à 23 h 59 du mardi 3 janvier au vendredi 20 janvier 2012.

## ART. 8.

Les dispositions particulières relatives au stationnement et à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, qui ne s'appliquent pas du samedi au dimanche des périodes considérées, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

## ART. 9.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

En raison de l'urgence, le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 2011 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 16 décembre 2011.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2011-163 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'études juridiques de niveau Baccalauréat + 5 ;

- disposer d'au moins dix années d'expérience dans des activités d'analyses juridiques en droit bancaire et financier ;

- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel, Power Point, Lotus Notes) ;

- maîtriser la langue anglaise et être particulièrement compétent(e) dans la terminologie économique et juridique en anglais ;

- avoir une bonne aptitude rédactionnelle en langues française et anglaise ;

- une bonne connaissance du contrôle a priori et de l'instruction des dossiers financiers serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2011-164 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notus).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location de deux locaux à usage commercial dans l'ensemble immobilier de la ZAC Saint-Antoine.*

La Société Domaniale d'Exploitation fait connaître qu'elle met en location deux locaux à usage commercial d'une superficie respective de 1.039,38 m<sup>2</sup> et de 784,75 m<sup>2</sup> environ, situés à Cap d'Ail dans l'ensemble immobilier de la «Z.A.C. SAINT-ANTOINE», sis avenue Marquet.

Les personnes intéressées par l'attribution de ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à la Société Domaniale d'Exploitation, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, ([www.gouv.mc](http://www.gouv.mc) rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Logement» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 9 janvier 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le mercredi 28 décembre 2011 entre 10 heures et 11 heures,
- le mercredi 4 janvier 2012 entre 10 heures et 11 heures.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, chemin des Révoires, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 950,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, M. Jean-Patrick DECOSTER, 6, avenue de la Madone à Monaco, Tél. 93.10.52.52 - 06.07.93.91.57.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTE**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 2012.*

DECEMBRE		
31	Samedi	Dr LANTERI-MINET
JANVIER		
1 <sup>er</sup> (Jour de l'An)	Dimanche	Dr LANTERI-MINET
2	Lundi	Dr LANTERI-MINET
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE

21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
27 (Sainte-Dévote)	Vendredi	Dr LEANDRI
28 et 29	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
<b>FEVRIER</b>		
4 et 5	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
11 et 12	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
18 et 19	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER
25 et 26	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
<b>MARS</b>		
3 et 4	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
10 et 11	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
17 et 18	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
24 et 25	Samedi-Dimanche	Dr LANTERI-MINET
31	Samedi	Dr TRIFILIO
<b>AVRIL</b>		
1 <sup>er</sup>	Dimanche	Dr TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

#### *Tour de garde des pharmacie - 1<sup>er</sup> trimestre 2012.*

30 décembre - 6 janvier	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
6 janvier - 13 janvier	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
13 janvier - 20 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
20 janvier - 27 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
27 janvier - 3 février	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
3 février - 10 février	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
10 février - 17 février	Pharmacie de l'ANNONCIADIE 24, boulevard d'Italie
17 février - 24 février	Pharmacie FERRY 1, rue Grimaldi
24 février - 2 mars	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
2 mars - 9 mars	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
9 mars - 16 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie

16 mars - 23 mars	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
23 mars - 30 mars	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
30 mars - 6 avril	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

### **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

#### *Avis de recrutement d'un chargé de relations avec les médias à l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), à Genève.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il est procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chargé de relations avec les médias au sein de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Le titulaire du poste contribue à la mise en œuvre, à l'évaluation et à l'évolution du Programme d'information et de relations publiques de l'Organisation.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder une maîtrise ou diplôme équivalent de journalisme, relations internationales ou administration publique ou bien dans une discipline scientifique ;

- justifier d'une expérience d'au moins huit années acquises à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des médias, de la communication avec le grand public et/ou des relations internationales ;

- posséder une expérience de communications à l'échelle du globe et de la collaboration avec les représentants des médias nationaux/internationaux et les correspondants étrangers ;

- bonne connaissance de l'OMM, du paysage médiatique et des sources d'informations officielles pertinentes pour l'Organisation ;

- excellente connaissance de l'anglais ou du français et bonne connaissance pratique de l'autre langue. La connaissance d'une autre langue officielle de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 5 janvier 2012 en remplissant une notice personnelle téléchargeable sur le site : <http://www.wmo.int/vacancies>, et l'adresser à l'adresse suivante en rappelant le numéro de vacance de poste 1813 :

Chef de la Division des ressources humaines  
Organisation météorologique mondiale  
Case postale 2300  
1211 GENÈVE 2  
Suisse

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître qu'un emplacement situé à l'extérieur du marché de la Condamine, est disponible, pour l'activité de vente au détail et en vrac d'olives naturelles et préparées ; épices du monde ; fruits secs naturels, grillés ou salés ; fruits déshydratés ; préparation de recettes méditerranéennes (tapenades, anchoïades, tomates séchées..).

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 08 heures 30 et 16 heures 30.

---

### *Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître qu'un emplacement situé à l'extérieur du marché de la Condamine, est disponible, pour l'activité de vente d'huîtres à emporter et à consommer sur place. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2012.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 08 heures 30 et 16 heures 30.

---

## COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Délibération n° 2011-107 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des fiches de bénéficiaires» du Contrôle Général des Dépenses.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, et les textes pris en son application ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance n° 1.972 du 24 mars 1959, modifiée, instituant un service du Contrôle général des dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 14 octobre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des fiches de bénéficiaires» du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service du Contrôle Général des Dépenses (CGD) a été institué, auprès du Ministre d'Etat «et sous sa responsabilité», par l'ordonnance n° 1972 du 24 mars 1959, susvisée.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «gestion des fiches de bénéficiaires».

Il concerne les personnes physiques ou morales qualifiées de «bénéficiaires».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer et mettre à jour les coordonnées des bénéficiaires de l'Etat ;

- identifier les attributaires de toutes les dépenses effectuées par l'Etat ;

- enregistrer, suivre et mettre à jour, dans le respect des règles budgétaires, les opérations comptables et budgétaires permettant le contrôle et le règlement, par mandat administratif, des dépenses de l'Etat, tels que les achats, prestations ou travaux effectués par des entreprises, sociétés ou administrations pour le compte de l'Etat, les remboursements de frais des fonctionnaires ou agents de l'Etat lors de leurs déplacements dans le cadre de leurs fonctions, les versements de subventions, aides ou bourses attribuées conformément à la législation en vigueur ;

- établir des statistiques sur l'ensemble des dépenses de l'Etat et des activités du CGD.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II - Sur la licéité et la justification du traitement

## • Sur la licéité du traitement

La Commission relève que le service du CGD, créé en 1959, a, notamment, pour attributions «le contrôle de l'engagement, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses publiques, le contrôle des recettes publiques, le contrôle de la clôture des comptes budgétaires, le contrôle du placement des fonds publics et des opérations de trésorerie».

Elle prend acte, qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 1.972 susvisée, ce contrôle «s'applique aux services administratifs de l'Etat et de la Commune, ainsi qu'aux établissements publics autonomes. Il s'exerce sur les fondations, associations, sociétés ou entreprises de toute nature qui bénéficient soit de subventions, soit de tout autre avantage d'ordre financier de l'Etat».

Par ailleurs, la Commission observe que le CGD est membre de nombreuses commissions et destinataires d'informations sur les bénéficiaires potentiels ou effectifs des deniers publics dès lors où une décision d'attribution sera imputable au budget de l'Etat.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## • Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le consentement de la ou des personnes concernées qui communique les informations permettant le règlement ;

- le respect d'obligations légales encadrant la gestion des finances publiques que le service du CGD se doit de respecter et de faire respecter ;

- un motif d'intérêt public ;

- l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, c'est-à-dire les bénéficiaires.

La Commission relève que les éléments principaux des finances publiques de la Principauté de Monaco sont déterminés au titre IV de la Constitution de 1962.

Elle observe qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 1972 susvisée, «il ne peut être procédé à aucun paiement par un comptable public si la dépense ou, d'une manière plus générale, l'opération donnant lieu à ce paiement n'a pas été soumise au contrôle préalable du contrôleur général des dépenses». Par ailleurs, selon les règles légalement ou réglementairement établies concernant le fonctionnement spécifique de certains organismes ou institutions bénéficiaires, ce contrôle peut également être réalisé a priori, et ne porte pas sur l'engagement préalable des dépenses.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : sigle, enseigne, nom ;

- adresses et coordonnées : adresse, téléphone ;

- caractéristiques financières : identification du compte de versement (code BIC, Code IBAN, intitulé de compte) ;

- données d'identification électronique : numéro du bénéficiaire ;

- identifications spécifiques : code NAF, code bénéficiaire ;

- codes de liaison : code activité du bénéficiaire personne morale.

Les informations objets du présent traitement ont pour origine :

- le bénéficiaire pour l'identité, les adresses et coordonnées, les caractéristiques économiques ;

- le CGD pour les données d'identification et les codes de liaison.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV - Sur les droits des personnes concernées

## • Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes est réalisée par le biais d'une procédure accessible sur l'Intranet de l'Administration. Par ailleurs, il précise que le bénéficiaire est à l'origine de la collecte des informations, de sa propre initiative, puisqu'elle est le moyen de recevoir le paiement dû pour sa prestation, son remboursement ou sa demande.

La Commission rappelle que l'information des personnes concernées établie selon les mentions imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165 est obligatoire sauf, en cas de collecte indirecte des données, «si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche», ou «si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires».

A cet égard, la Commission relève que les étudiants demandeurs de bourses d'études sont clairement informés par arrêté ministériel n° 2011-243 du 20 avril 2011 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études du devenir des informations qu'ils communiquent à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et savent que le CGD est tenu destinataire des informations «pour la vérification des paiements».

Le fait qu'une personne communique des éléments permettant la réalisation de versements n'implique pas forcément que celle-ci soit clairement informée de l'exploitation des informations nominatives qui sera opérée par l'organisme destinataire.

Aussi, la Commission demande, lorsque l'information des intéressés n'est pas expressément prévue par les textes, qu'une information respectueuse de l'article 14 de la loi n° 1.165 soit effectuée, par exemple sur les bordereaux ou avis de paiements adressés aux intéressés.

Par ailleurs, concernant les fonctionnaires ou agents de l'administration, la procédure interne n'ayant pas été fournie, la Commission invite l'autorité compétente à s'assurer du respect dudit article.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission observe que le droit d'accès s'effectue auprès du CGD ou de la Trésorerie Générale des Dépenses (TGF), par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à une demande de droit d'accès, de modification et de mise à jour des données, voire de suppression des données, est réalisée par courrier électronique ou par voie postale dans un délai de 10 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ou catégories de personnes qui ont accès au présent traitement, en raison de leurs fonctions, sont :

- les fonctionnaires ou agents du CGD et de la TGF : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation des informations selon les opérations réalisées ;

- les fonctionnaires ou agents chargés du mandatement des services administratifs : accès en consultation pour identifier le bénéficiaire du paiement et initier la procédure.

Les personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations sont :

- la TGF ;

- chaque service de l'Etat devant effectuer un paiement sur les crédits qui lui ont été alloués pour les éléments comptables qui le concernent.

La Commission prend acte que, selon l'article 2 de l'ordonnance du 7 mai 1910 sur l'organisation du service et du personnel des finances, la Trésorerie Générale est une composante du service des Finances. Aux termes de l'article 4 de cette même ordonnance, la TGF «est dirigée par le trésorier général, qui conserve sous ses ordres immédiats le receveur, le caissier et des commis». Relevant de la Direction du Budget et du Trésor, elle est, notamment chargée, «d'assurer la responsabilité des opérations de trésorerie et de comptabilité» selon l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 16.610 du 10 janvier 2005. En conséquence, la TGF est légalement habilitée à recevoir communication des informations traitées.

Les accès au traitement et les communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Concernant «des tiers intervenants pour le compte» de la Direction informatique, la Commission prend acte que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration».

Elle considère que le responsable de traitement s'est assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII - Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées :

- jusqu'au décès des intéressés pour les personnes physiques «dans la mesure où, tout au long de sa vie, elle est susceptible de percevoir un versement de la part de l'Etat (bourses, aides sociales...)» ;

- jusqu'à dissolution des personnes morales de droit privé (ex. société, entreprise, association) «dans la mesure où elles sont susceptibles d'effectuer une prestation pour le compte de l'Etat ou de solliciter le bénéfice d'une subvention» ;

- jusqu'à dissolution de la personne morale ayant exécuté un marché de travaux publics. Cette durée est augmentée de 60 mois et de la période de garantie décennale si les travaux exécutés en bénéficient ;

- jusqu'à dissolution, réorganisation ou transformation substantielle de l'établissement public dans la mesure où leurs mouvements financiers sont liés aux activités du gouvernement.

Concernant la durée de conservation des informations traitées sur les bénéficiaires personnes physiques, la Commission rappelle que, selon l'article 10-1 de la loi n° 1.165, «les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées». Ce principe de qualité des informations ne peut être interprété comme permettant une conservation des informations au cas où la personne serait susceptible dans l'avenir de voir ses informations être saisies dans un traitement.

La Commission estime donc que les informations nominatives de ces personnes devront être supprimées en tenant compte des délais de prescription des recours potentiels des bénéficiaires ou de l'Etat à leur encontre.

Après en avoir délibéré :

#### Demande

- qu'une information respectueuse de l'article 14 de la loi n° 1.165 soit effectuée, par exemple sur les bordereaux ou avis de paiements adressés aux intéressés, lorsque l'information des personnes concernées n'est pas expressément prévue par les textes ;

- que la procédure interne d'information des fonctionnaires et agents de l'Etat soit vérifiée afin de s'assurer que sa rédaction respecte les mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- que les informations nominatives des personnes physiques soient supprimées en tenant compte des délais de prescription des recours potentiels des bénéficiaires ou de l'Etat à leur encontre ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des fiches de bénéficiaires» du Contrôle Général des Dépenses.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 décembre 2011 portant sur la mise en œuvre par le Contrôle Général des Dépenses du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des fiches de bénéficiaires».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 novembre 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

la mise en œuvre, par le Contrôle Général des Dépenses, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des fiches de bénéficiaires».

Monaco, le 12 décembre 2011.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2011-108 du 28 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «site d'information au public», mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 7 novembre 2005, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2005-16 du 3 octobre 2005 ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 17 octobre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «sites Internet d'information au public» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 novembre 2011 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération vise à permettre à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU) de gérer les sites Internet institutionnels qui seront déployés par le Gouvernement. Il est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «sites Internet d'information au public».

Les personnes concernées sont définies comme étant «tous publics». Il peut s'agir de personnes sur lesquelles des informations sont diffusées en lien avec l'actualité de la Principauté de Monaco et/ou l'action du Gouvernement (ex. personne ayant participé à un événement public, représentant officiel des pays étrangers, officiels de la Principauté...), de personnes ayant une activité professionnelle au sein de l'Administration (ex. organigramme de l'Administration), ou plus généralement de toute personne échangeant des correspondances électroniques avec l'Administration.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la diffusion d'informations aux administrés et à toute personne intéressée par la Principauté se rapportant à :

- des informations institutionnelles :
    - sur l'organisation des Institutions de la Principauté, de son Gouvernement et de l'Administration ;
    - sur les représentations étrangères en Principauté et sur les représentations de la Principauté à l'étranger ;
  - des actualités sur les activités et les actions du Gouvernement et des services de l'Administration ;
  - des communiqués de presse, communiqués administratifs et des actualités publiées par le Centre de Presse.
- de mettre à disposition des points de contact entre les usagers et les services administratifs par :
- la diffusion des organigrammes et coordonnées des Directions et services administratifs ;
  - l'identification des missions des services et si nécessaire, des fonctions, voire des personnes en charge de domaine spécifique ;
  - la mise à disposition d'adresses électroniques génériques permettant aux usagers de s'adresser à l'Administration par voie électronique.
- d'échanger avec les administrés en leur permettant de :
- déposer des contributions ou suggestions générales ou thématiques ;
  - recevoir des «newsletters» des Directions ou services administratifs ;
  - répondre à des sondages anonymes.

La demande d'avis décline les outils qui seront mis en place afin de permettre aux usagers, administrations, voire à tout internaute intéressé par la Principauté de disposer d'informations sur des sites Internet, gérés par la DAEIU, établis en gardant à l'esprit la lisibilité des données, leur cohérence, et en évitant l'écueil de la multiplication et de la dispersion des supports.

En pratique, la DAEIU met en place des outils, des plateformes de communication que les services de l'Administration alimenteront, et que les usagers pourront utiliser pour s'informer ou prendre contact avec les services administratifs.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité d'un traitement automatisé doit être «déterminée, explicite et légitime».

Elle relève que la finalité intitulée «sites Internet d'information au public» ne permet pas de savoir quel est l'objectif global justifiant la collecte et le traitement d'informations nominatives. Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission estime que la finalité doit être renommée de la manière suivante : «assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco».

Par ailleurs, la demande d'avis comporte une autre fonctionnalité qui a pour objet de mettre en place des espaces privés et des espaces de discussion qui permettent aux utilisateurs répondant à des profils déterminés de participer à des forums de discussion, de s'inscrire ou de se voir proposer de participer à des espaces de discussion privés ou thématiques avec accès à des documents, publications, groupes d'échange.

Les forums de discussion sont présentés comme modéré, thématiques et ouverts à un public ciblé. L'objectif de cette fonctionnalité n'est donc plus de diffuser de l'information à sens unique de l'Administration vers les usagers, ou de répondre à des correspondances entre un service administratif et un usager, mais de permettre à certaines catégories de personnes d'échanger sur une thématique donnée.

La Commission observe que l'objectif d'un forum de discussion est spécifique à son objet et que sa création doit être décidée selon les besoins d'une entité administrative déterminée. En outre, les informations traitées

doivent être établies selon les critères de sélection d'entrée et les durées de conservation des données seront susceptibles de varier selon les forums.

Or, l'article 10-1 de la loi n° 1.165 impose que les «informations nominatives soient collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime». La Commission estime donc que la mise en place de forums de discussion ne peut être intégrée dans un traitement général permettant la diffusion à tous d'informations de type institutionnel.

Elle exclue donc cette fonctionnalité de l'analyse du présent traitement. Elle invite, néanmoins, les entités administratives concernées à revenir vers elle avec une demande d'avis appropriée.

En complément, la Commission relève que le présent traitement se substitue au traitement ayant pour finalité «site d'information au public» mis en œuvre le 7 novembre 2005 après avis favorable de la Commission. Elle demande donc que ce dernier traitement soit supprimé.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la DAEIU, placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, a été créée par l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 susvisée.

Considérant les missions dudit service, telles que précisées à l'article 2 de l'ordonnance souveraine précitée, la DAEIU apparaît être le service administratif central de la gestion des sites Internet de l'Administration. Ses attributions lui permettent d'être un relais de la diffusion de l'information institutionnelle, de jouer le rôle de moteur et de catalyseur pour un développement cohérent de l'e-administration.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que la mise en œuvre du présent traitement est justifiée par :

- le consentement des personnes concernées, qui choisissent ce mode d'information ou de communication dématérialisée avec l'Administration et doivent préalablement à l'utilisation accepter les conditions générales d'utilisation ;

- le respect d'une obligation légale de la DAEIU qui a pour mission de mettre à disposition des usagers une documentation administrative complète, de les informer sur les démarches à accomplir, qui doit «identifier et analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'information administratives» ;

- un motif d'intérêt public qui repose sur la qualité de l'information mise à disposition des administrés et le développement des nouvelles technologies dans le cadre de l'information aux usagers et des démarches administratives ;

- la réalisation d'un intérêt légitime, précisé comme étant la simplification des démarches administratives des usagers et la création de téléservice conformément à l'ordonnance souveraine n° 3.413 précitée.

La Commission relève ainsi que le traitement automatisé est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

### III. Sur les informations traitées et leurs origines

#### • Informations collectées

Selon le responsable de traitement, les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : titre, nom, prénom, civilité, photo, fonction ;

- Adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone et adresse électronique des services administratifs, adresse électronique des internautes qui contactent l'administration ou souhaitent recevoir une newsletter ;

- Formation - vie professionnelle : parcours et curriculum vitae des hauts fonctionnaires et des personnalités du Gouvernement, portraits de personnalité ;

- Données d'identification électronique : identifiant technique, adresse IP, mot de passe crypté ;

- Données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

En complément, la Commission relève que des informations nominatives relatives aux personnels de l'Administration qui auront des rôles de contributeurs, afin de créer ou de modifier des contenus destinés à être diffusés sur le ou les sites Internet du Gouvernement, seront également traitées. En effet, la collecte de leurs informations est nécessaire afin de leur permettre d'accéder aux outils de publication, de tracer les opérations réalisées et de répondre aux obligations de l'article 34 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Cependant, la Commission observe que les modalités d'application de l'article 34 de la loi précitée sont soumises aux dispositions d'une ordonnance souveraine non encore publiée. Elle demande donc qu'une demande d'avis modificative lui soit adressée sur ces éléments dès que l'ordonnance souveraine dont s'agit aura été édictée.

Par ailleurs, concernant la diffusion des photographies des personnalités ou des photographies prises lors de manifestations publiques, la Commission relève qu'elle devra être respectueuse de la loi n° 1056 du 27 mai 1983 concernant la protection du nom ou des titres et de l'image des personnes et de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

Enfin, s'agissant de la diffusion des photographies des agents publics de l'Etat à des fins de présentation des services de l'Administration, la Commission considère que le consentement des intéressés devra être demandé préalablement à cette diffusion.

#### • Origine des informations

Ces informations ont pour origine :

- pour les informations diffusées à titre d'information, communiqué de presse ou actualité, les parcours et curriculum vitae des membres du gouvernement et personnalités : le référent habilité de l'entité administrative ayant diffusé l'information ;

- pour les informations portant sur les organigrammes et les missions des services : le référent habilité de chaque entité administrative ;

- pour les adresses électroniques professionnelles des entités administratives : le référent habilité de l'entité administrative ayant diffusé l'information ;

- pour les adresses électroniques des personnes souhaitant recevoir une newsletter : les internautes intéressés.

La Commission relève que ce traitement permet l'exploitation d'informations nominatives collectées et traitées par des entités administratives dans le cadre de leurs missions. Elle rappelle que la loi n° 1.165 impose à tout responsable de traitement de veiller à la compatibilité de l'exploitation des informations nominatives, de leur collecte jusqu'à leur suppression.

Aussi, elle demande que chaque entité qui aura la possibilité de diffuser des informations nominatives par ce biais s'assure, préalablement à la saisie d'informations nominatives sur les sites du Gouvernement, que le traitement initial des informations, s'il existe, a été légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165.

La Commission rappelle par ailleurs que les services à l'origine des informations diffusées devront être clairement identifiés afin que les personnes concernées, les personnes sur lesquelles des informations nominatives sont diffusées puissent exercer leurs droits.

Elle relève enfin que les informations traitées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### • Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne : les conditions générales d'utilisation.

Considérant ce qui précède, ces conditions générales d'utilisation devront supprimer toute référence aux «espaces privés». Par ailleurs, les éléments faisant référence à l'avis favorable de la CCIN devront être adaptés au traitement en objet.

D'après le responsable de traitement, aucun procédé n'est mis en place afin de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur. Cet élément est important car, conformément à l'article 14-2 de la loi n° 1.165, si de tels procédés sont mis en place, le responsable de traitement doit informer l'utilisateur de manière «claire et complète» de leur existence, de leur finalité et des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

#### • Sur l'exercice du droit d'accès

Selon la demande d'avis, le droit d'accès est exercé par un accès en ligne ou sur place auprès de la DAEIU. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés par un message de validation du dossier accessible en ligne ou auprès de la DAEIU.

Comme précédemment évoqué, la Commission rappelle qu'il appartient à cette Direction de disposer des outils qui lui permettront de déterminer quel service est à l'origine de la diffusion d'une information

ou vers quel service un courrier électronique a été redirigé afin de pouvoir répondre à toute demande d'exercice de droit d'accès de manière effective.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel habilité de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du ou des sites, mais aussi du contrôle et du maintien des mesures de la sécurité des sites internet et du système d'information de l'Etat ;

- le Webmaster de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, ou tiers agissant sous l'autorité de cette Direction, en consultation, exploitation, validation et traitement des données ;

- les personnes habilitées des services administratifs ou tiers intervenant pour leur compte ayant des rôles liés à la contribution (réfèrents, responsables éditoriaux, valideurs, Webmaster) : création, modification, suppression, et validation de contenus aux fins de diffusion sur les sites Internet.

Concernant les tiers intervenants pour le compte de la DAEIU, de la Direction informatique ou des services administratifs, la Commission prend acte que «les sociétés qui interviennent sont tenues à des engagements de confidentialité qui se retrouvent dans les contrats passés par l'Administration». Elle observe donc que le responsable de traitement précise s'être assuré que les prestataires agissant sous son autorité sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

Cette demande d'avis met en lumière l'apparition de nouvelles tâches au sein de l'Administration liées au développement de l'e-administration et des outils de communication électronique qui permettent de mettre à disposition du public par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

La Commission rappelle que les accès dévolus à un traitement doivent être justifiés par les fonctions des personnes ou catégories de personnes concernées. Elle estime que les fonctions associées aux métiers en référence mériteraient d'être formalisées afin d'apporter un support à la justification des accès mentionnés considérant les notions de «responsabilité éditoriale» et de «création de contenu» évoquées.

La Commission estime que les accès au traitement sont dévolus conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des

données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux hauts fonctionnaires de l'Etat, membres du Gouvernement et aux personnalités «sont affichées tant que les personnes sont en poste».

Les communiqués de presse et articles d'actualités sont conservés 3 ans.

Les informations diffusées dans le cadre des organigrammes des services de l'Etat sont conservées tant que l'information est valide.

Les adresses électroniques et les données transmises par l'utilisateur par les personnes ayant souhaité déposer une suggestion ou une contribution nominative sur les sites, ou adresser une correspondance électronique à l'Administration sont conservées pendant 1 année.

Les informations relatives aux données de connexion sont conservées 3 mois.

Ces durées de conservation n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Après en avoir délibéré :

Considère que :

- le traitement d'informations nominatives dans le cadre d'espaces de discussion par une entité administrative répond à une finalité spécifique, au sens de la loi n° 1.165 ;

- le présent traitement ne permet pas de mettre en place des espaces de discussion, d'offrir la faculté aux utilisateurs de participer à des forums de discussion, de s'inscrire ou de se voir proposer de participer à des espaces de discussion privés ou thématiques permettant l'accès à des documents, publications, groupes d'échange ;

Rappelle que :

- chaque entité qui aura la possibilité de diffuser des informations nominatives par le biais des sites Internet du Gouvernement devra s'assurer, préalablement à la saisie d'informations nominatives sur ces sites que le traitement automatisé initial des informations, s'il existe, a été légalement mis en œuvre ;

- les services à l'origine des informations diffusées devront être clairement identifiés afin que les personnes concernées, les personnes sur lesquelles des informations nominatives sont diffusées puissent exercer leurs droits ;

Demande :

- que la finalité du présent traitement soit modifiée par «assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco» ;

- qu'une demande d'avis modificative lui soit adressée une fois publiée l'ordonnance souveraine d'application de l'article 34 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique ;

- que la diffusion des photographies des agents et fonctionnaires de l'Etat à des fins de présentation des services de l'Administration soit soumise au consentement préalable des intéressés ;

- que le traitement automatisé ayant pour finalité « site d'information au public » mis en œuvre le 7 novembre 2005 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2005-16 du 3 octobre 2005 soit supprimé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

Invite les entités administratives intéressées par la création d'un forum de discussion dans le cadre de leurs attributions à déposer auprès de la Commission une demande d'avis.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 12 décembre 2011 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 novembre 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décisions :**

la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco».

Monaco, le 12 décembre 2011.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Du 27 au 31 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «LAC» création chorégraphique de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Tchaïkovski avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochet.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 6 et 7 janvier 2012, à 21 h,

«Les acteurs sont fatigués» d'Eric Assous avec Nathalie Corre, Tonya Kinzinger.

Le 11 janvier 2012, à 21 h,

«Opening Night» de John Cromwell avec Marie-Christine Barrault et Michel Carnoy.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 8 janvier 2012, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Japp van Zweden avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Prokofiev et Tchaïkovsky.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 3 janvier 2012, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir». Projection cinématographique «Les Yeux sans visage» de Georges Franju, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 janvier 2012, à 20 h 30,

Concert du Quintett IP<sup>2</sup> organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Mozart, Brahms, Verdi, Bizet, Piazzolla, Legrand...

Le 11 janvier 2012, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Massenet et Farrenc.

Le 11 janvier 2012, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «La Garibaldumasseide» par Andrea Possieri, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

##### *Port Hercule*

Jusqu'au 8 janvier 2012,

Village de Noël sur le thème «Christmas Village au XIX<sup>ème</sup> siècle» organisé par la Mairie de Monaco.

Le 31 décembre, de 22 h à 5 h,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre et feux d'artifice dans le village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

*Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 11 mars 2012,  
Patinoire municipale - Kart sur glace.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 4 janvier 2012, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Boris Kronic.

*Cathédrale de Monaco*

Jusqu'au 31 janvier 2012,

Exposition de crèches.

*Grimaldi Forum Espace Diaghilev*

Jusqu'au 2 janvier 2012,

Exposition d'art et de design sur le thème de «Le Style Italien» organisée par l'Ambassade d'Italie.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 8 janvier 2012, de 10 h à 18 h,

«3 Expositions + 1 Film» : La Table des Matières - Du Rocher à Monte-Carlo Caroline de Monaco et 1 film de Javier Tellez.

*Galerie Marlborough*

Jusqu'au 13 janvier 2012, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Ricardo Maffei, Alfonso Albacete et Clive Smith.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Marcel TASTEVIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM a fixé à la somme mensuelle de 1.500 euros le secours à prélever sur l'actif existant et à allouer à Monsieur Raphaël ABENHAIM ce pour une durée de trois mois à compter des présentes.

Monaco, le 16 décembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO YACHTING ayant exercé le commerce sous les enseignes SELECTOUR VOYAGES et MCY VOYAGES, a autorisé Bettina RAGAZZONI, syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral de la créance privilégiée au titre de l'hypothèque maritime dont bénéficie Mme Caroline PETEN pour un montant de 26.853,85 euros, ainsi qu'au règlement d'un dividende de 19,38 % des créances chirographaires définitivement admises au passif de la S.A.M. MONTE CARLO YACHTING soit un montant de 165.047,34 euros, conformément au tableau annexé à la demande.

Monaco, le 16 décembre 2011.

*Le Greffier en Chef,*

B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco, des 19 et 27 septembre 2001 réitérés par acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2011, la S.A.R.L. «L'ESPACE DE CHARLOTTE» siège social, numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. «SAPHIR ESTHETIQUE S.A.R.L.» siège social, numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, le droit au bail, des locaux situés dans un immeuble dénommé «Le Buckingham Palace», numéro 11, avenue Saint Michel, à Monaco, savoir: au rez-de-chaussée, les lots numéros 140 et 141 et au sous-sol, le lot numéro 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**BTI S.A.M.**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 2 août 2011, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

*Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : BTI S.A.M.

ART. 2.  
*Siège Social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.  
*Objet Social*

La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger de l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, sans stockage sur place, la commission, le courtage et la représentation de matières premières énergétiques, de minerais, de métaux non ferreux et de leurs dérivés, l'achat, la vente, l'affrètement, l'approvisionnement, l'entretien et la réparation de navires se rapportant notamment à son activité, toutes études et analyses se rapportant aux activités ci-dessus et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.  
*Durée de la Société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.  
*Capital Social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000,00 €) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de cent cinquante (150) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.  
*Titres et Cessions d'Actions*

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et Obligations*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

##### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 10.

##### *Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 11.

##### *Commissaires aux Comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 12.

##### *Assemblées Générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec avis de réception ou par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 13.

##### *Exercice Social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil douze.

#### ART. 14.

##### *Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 15.

##### *Perte des trois quarts du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 16.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux

liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.  
*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.  
*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco.

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté le 6 octobre 2011, numéro 2011-551.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, par acte du 2 août 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—  
**« BTI S.A.M. »**  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7/9, avenue de Grande Bretagne - Monaco  
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
Le 22 décembre 2011, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque «BTI S.A.M.», établis par acte reçu en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 2 août 2011 et déposées après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 6 décembre 2011 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 6 décembre 2011 ;

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 décembre 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—  
Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Deuxième Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu, les 27 et 29 septembre 2011, par le notaire soussigné, M. Auguste AMALBERTI, domicilié 2 bis, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de 4 années, à compter du 1er janvier 2012 à M. Habib MAHJOUB, domicilié 36, av. du 3 septembre à Cap d'Ail (A.M), un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.500 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 9 novembre 2011, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, domicilié 28 Bld de la République, à Beausoleil, et Mrs Habib MAHJOUR, domicilié 36 Avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail, et Mounir TOUILA, domicilié 18 Bld Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er janvier 2012, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de «BAR-RESTAURANT TONY», exploité 6 rue Comte Félix Gastaldi et 3 rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**COGEFI**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COGEFI», ayant son siège 27, boulevard

d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 € à 400.000 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 septembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 décembre 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 12 décembre 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

«ART. 5.»

«Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille Euros, divisé en cinq cents actions de huit cents Euros chacune, de valeur nominale, numérotées de un à cinq cent».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**GREENGATE S.A.M.**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GREENGATE S.A.M.» ayant son siège 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 4

*Objet*

La société a pour objet :

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 novembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 14 décembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**S.A.M. POGGI & FILS**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 27 juin et 6 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. POGGI & FILS» ayant son siège 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.»

« La société a pour objet :

Entreprise de peinture et de décoration (à l'exclusion de la branche «restauration de fresques et peintures historiques et religieuses»), revêtements de sols-murs, faux plafonds, de rénovation de peinture ainsi que tous travaux de maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité dans le cadre d'un contrat global de rénovation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 novembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 14 décembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SILANT DEVELOPMENT S.A.M.**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

(SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SILANT DEVELOPMENT S.A.M.», siège 8, avenue Pasteur, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, à compter du 31 octobre 2011.

Le siège de la liquidation est fixé 3, Place du Palais, à Monaco au domicile de Mademoiselle LEHTINEN.

b) De nommer Mademoiselle Sirpa LEHTINEN, comme liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés et autorisation à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 octobre 2011 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 14 décembre 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 14 décembre 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

Signé : H. REY.

---

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2011, enregistré à Monaco le 7 décembre 2011, folio 205, case 9, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

## GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 16 juin 2011 enregistré à Monaco le 29 novembre 2011, n° 127005, F° 200, Case 16, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit «Sporting d'Hiver», sis à Monte-Carlo, Place du Casino ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice.

Un cautionnement de 45.000 euros (quarante-cinq mille euros) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

Etude de Maître Georges Blot  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard d'Italie – MC (98000) Monaco

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR FOLLE ENCHERE EN UN SEUL LOT

**LE MERCREDI 18 JANVIER 2012  
A 11 HEURES 30 DU MATIN**

En vertu d'une Ordonnance rendue le 14 octobre 2011 par Madame le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, 5, rue Colonel Bellando de Castro, sis à Monaco Ville, où il sera procédé à la nouvelle adjudication, sur folle enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, d'un appartement et de ses dépendances, ainsi qu'ils sont désignés :

- **Un appartement** : formant la totalité du **lot numéro 530 «B»** (cinq cent trente «B») du cahier des charges comprenant, au niveau quatre (rez-de-chaussée), un appartement ayant sa porte d'entrée au fond, de face, à gauche en sortant de l'ascenseur, lequel appartement composé de : hall d'entrée, salle de séjour, cuisine, dégagement, water-closet, dégagement avec dressing, chambre, avec le droit à la jouissance exclusive et privative de la loggia au droit du séjour et de la loggia au droit de la chambre ;

- **Un parking** : formant la totalité du **lot numéro 18** (dix huit) du cahier des charges, comprenant au niveau 1, (3<sup>ème</sup> sous-sol), un parking couvert portant au plan dudit niveau le numéro 37 (trente sept) ;

- **Une cave** : formant la totalité du **lot numéro 124** (cent vingt quatre) du cahier des charges, comprenant au niveau 1, (3<sup>ème</sup> sous-sol), une cave au plan dudit niveau portant le numéro 62 (soixante deux) ;

Ainsi que les parties communes y afférentes, savoir :

Les quatre cent quinze/cent millièmes (415/100.000<sup>èmes</sup>) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier «Fontvieille-Village, 1<sup>ère</sup> tranche», sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant à concurrence, savoir de :

- trois cent quatre vingt onze tantièmes à l'appartement ;
- vingt et un tantièmes au parking ;
- trois tantièmes à la cave ;

Dans le bâtiment G, Bloc G2, dénommé «Le Raphaël» au numéro 6, quai Jean-Charles Rey sis à Monaco (98000), élevé sur trois niveaux inférieurs (un à trois), le premier et le deuxième à usage d'emplacements pour voitures, caves et locaux divers, le troisième à usage de caves et locaux commerciaux, avec hall d'entrée des immeubles «Le Raphael» et «Le Giorgione» (5.45).

D'un rez de chaussée (niveau quatre) comportant un second hall d'entrée (8.19) et divers locaux habitables.

Et de six étages à usage d'habitation (niveau cinq à dix), avec toiture-terrasse au dessus (niveau onze).

Ledit bâtiment dénommé «Le Raphaël» dépend d'un ensemble immobilier dénommé «Fontvieille Village, 1<sup>ère</sup> tranche», édifié sur un terrain dépendant du terre-plein de Fontvieille, (Principauté de Monaco), paraissant cadastré sous le numéro 5 de la section A, pour une contenance de cinquante cinq ares vingt sept centiares, ledit ensemble immobilier, de caractère résidentiel, destiné à l'usage mixte d'habitation et de locaux commerciaux, professionnels ou de bureaux.

Il confronte :

- Au Nord et à l'Est, les quais et promenades de l'ancien et du nouveau port de Fontvieille ;
- Au Sud et à l'Ouest, le Domaine de l'Etat ;

Tel que ledit ensemble immobilier existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Cette vente est poursuivie, par application de l'article 656 du code de procédure civile, à la requête de :

La société anonyme monégasque dénommée BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT Monaco, au capital de 12.960.000 €, immatriculée au RCI sous le numéro 91 S 02724, dont le siège social est sis à Monaco (98000) 15/17, avenue d'Ostende, agissant poursuites et diligences de son administrateur délégué en exercice, Monsieur Dominique ROY, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits et obligations de la S.A.M. FORTIS BANQUE MONACO, en suite d'un P.V en date du 11 décembre 2009 de l'assemblée générale extraordinaire de FORTIS BANQUE MONACO, en vertu de laquelle il

a été constaté l'acquisition de la totalité des actions de cette société par la SAM BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT Monaco laquelle, agissant en qualité d'actionnaire unique, a procédé à la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine de FORTIS BANQUE MONACO à BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT Monaco avec effet du 11 décembre 2009, créancier poursuivant ;

A l'encontre de :

**Madame Michela LARGHI, épouse SABATINI**, née le 18 décembre 1968 à Novara (Italie), de nationalité italienne, domiciliée 6 qui Jean-Charles REY, Immeuble «Le Raphaël» sis à Monaco (98000), déclarée adjudicataire des biens ci-avant mentionnés, en suite du jugement rendu le 8 juin 2011 (R.4858) par le Tribunal de Première Instance, pour le prix de un million sept cent cinquante et un mille cinq cents euros (1.751.500 €), fol enchérisseur ;

**La SCI ICA**, société civile particulière monégasque, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés civiles de la Principauté de Monaco sous le numéro 95 SC 07923, dont le siège social est sis à Monaco 6, quai Jean-Charles REY (98000), prise en la personne de son gérant en exercice, M. Gabriele SABATINI, demeurant et domicilié Piazza Pertini n° 9 à Arcore (Italie), **partie saisie** ;

**Mise à prix**

**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 €)**

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 613 à 620 du code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions prévues sur l'ancien cahier des charges déposé au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 9 mars 2011 ;

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est déclaré, pour le cas où, à défaut d'enchères, le poursuivant serait déclaré adjudicataire pour la mise à prix (art. 618 al. 2 du code de procédure civile), celui-ci pourra en compenser son montant avec celui de sa créance à recouvrer en principal et intérêts liquidés au jour du jugement d'adjudication sur folle enchère à intervenir.

Fait et rédigé par l'avocat défenseur soussigné.

Pour tout renseignement, s'adresser à Maître Georges BLOT, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant 2, boulevard d'Italie (98000) Monaco - Tél : (377) 97. 97. 33. 33. - Télécopie : (377) 97. 97. 33. 34.

Ou consulter l'ancien cahier des charges au Greffe Général - Palais de Justice, 5, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco Ville.

Signé : G. BLOT.

## CONSTITUTION DU FONDS DE LIMITATION

**Monsieur Patrick VERDINO**

«CHRISLIE ATOLL»

40, quai Jean Charles Rey

MC 98000 Monaco

A la demande de Monsieur Patrick VERDINO, propriétaire du navire dénommé «CHRISLIE ATOLL» immatriculé MO-6038 qui était ancré au port à Monaco, le Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la constitution du fonds de limitation à concurrence de la contre valeur euros de la somme maximale de 22.209,95 euros par ordonnance en date du 12 décembre 2011.

En effet, le 15 janvier 2011, un incendie accidentel s'était déclaré à bord dudit navire, provoquant sa destruction et des dommages matériels par propagation sur des navires voisins.

Les créanciers de Monsieur Patrick VERDINO sont invités, conformément à l'article O.312-13 du Code de la Mer, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Liquidateur du fonds, 13 avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les trente jours de la présente publication, passé ce délai :

- les créanciers connus du requérant, mais dont il ignore le domicile et qui n'auront pu être avertis individuellement, conserveront le droit de contester le montant attribué à leur créance jusqu'à l'ordonnance du Président déclarant la procédure close,

- les créanciers inconnus du requérant conserveront le droit de produire jusqu'à l'ordonnance du Président déclarant la procédure close. Toutefois, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le Juge Commissaire antérieurement à leur production. S'ils n'auront pas pu produire à temps et s'ils prouveront que le requérant connaissait leur existence, celui-ci sera tenu envers eux sur ses autres biens.

Monaco, le 23 décembre 2011.

## SUD MIROITERIE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2011, enregistré à Monaco, le 8 mars 2011, F°/Bd 124V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. SUD MIROITERIE».

Objet : «La vente et la pose de vitrerie, miroiterie, menuiserie-aluminium, stores, volets roulants et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter de la constitution définitive de la société.

Siège : 11, rue Plati à Monaco.

Capital : 30 000,00 euros.

Gérant : M. Stéphane CHAVANIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

## LOUVEAU CONCEPT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2011, enregistré à Monaco le 19 octobre 2011, folio 127 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LOUVEAU CONCEPT».

Objet : «La conception, le courtage et la commercialisation en gros et demi-gros ou sur internet de produits pour carteries et accessoires de mode élaborés à partir des œuvres griffées par Mila de Mae et d'autres artistes contemporains.

La perception de droits sur la diffusion des créations «Mila de Mae».

L'assistance commerciale aux tiers diffusant des produits similaires ou connexes,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Michèle ADAMO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

### ARRABIATA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

---

### DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée ARRABIATA ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Monsieur Jean-François LOPEZ, et modifié en conséquence l'article 11 des statuts relatif à la gérance :

Madame Françoise DELARUE, épouse LESUR, demeure gérant unique.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

### S.A.R.L. VIALE & Cie

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, rue Paradis - Monaco

---

### REVOCATION DE GERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2011, enregistrée à Monaco le 23 novembre 2011, il a été décidé la modification suivante :

- Révocation de deux gérants : Messieurs Frédéric VIALE et Jean Pierre VIALE.

- Modification corrélative de l'article 13 des statuts.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

### JETSTREAM

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2011, les actionnaires de la S.A.R.L. JETSTREAM ont décidé le transfert du siège social ainsi que ses bureaux au 9, avenue d'Ostende, Le Beau Rivage, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

### COLETTI-TOMATIS & CALAMARI

Société en nom Collectif  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

---

### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

## S.A.R.L. LE LOUIS D'OR

### DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Les associées de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LE LOUIS D'OR», réunies en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 29 octobre 2011 et de fixer le siège de la liquidation à Monaco au 9, avenue des Papalins ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, Mademoiselle Samia SALOMON, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2011.

Monaco, le 23 décembre 2011.

---

## FROZEN TRADING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 450.000 euros  
Siège social : Le Monte-Carlo Sun  
74, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement sur première convocation le 13 décembre 2011 à quinze heures n'ayant pu délibérer, Madame et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2012, à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- Examen de la situation de la société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

- Décisions à prendre ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FROZEN TRADING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 450.000 euros  
Siège social : Le Monte-Carlo Sun  
74, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation le 12 décembre 2011 à quinze heures n'ayant pu délibérer, Madame et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 janvier 2012, à quinze heures, au siège social à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 2010, affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes en fonction pour l'exécution de leur mandat ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement d'autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de cet article pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## COSMETIC LABORATORIES

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 976.500 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation le 9 novembre 2011, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum requis, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 16 janvier 2011 à 11 heures au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- La poursuite de l'activité sociale ou la dissolution anticipée de la société ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**S.A.M. PublicisLive Monaco**

Société Anonyme Monégasque

En cours de Liquidation

au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : C/O ALLEANCE AUDIT S.A.M.

7, rue de l'Industrie - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. PublicisLive Monaco, au capital social de 150.000 Euro, dont le siège de la liquidation est fixé c/o S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 9 janvier 2012, à quinze heures, au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation ;

- Examen et approbation du bilan de liquidation arrêté au 31 octobre 2011 ;

- Clôture des opérations de liquidation et quitus à donner au Liquidateur ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**COMETH S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 10 janvier 2012, à 10 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire ;

- Constatation et approbation de la conclusion, sous conditions suspensives, d'un contrat d'apport de titres de la

société SOMOCLIM S.A.M., entre la société et la société GDF-SUEZ Energie Services ;

- Désignation de Madame Bettina RAGAZZONI comme Commissaire aux apports au sens de la loi n° 408 du 20 juin 1945 ;

- Augmentation du capital de la société réservée à la société GDF-SUEZ Energie Services avec émission corrélative de nouvelles actions à son profit ;

- Extension de l'objet social de la société aux fins de lui voir adjointe l'activité «d'aide et d'assistance dans l'organisation de services connexes à l'activité principale» ;

- Changement de dénomination sociale de la société pour lui substituer celle de «COMETH-SOMOCLIM» ;

- Insertion de la possibilité de tenir les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales par le biais de systèmes de visioconférence ou de télécommunication ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités ;

- Questions diverses

*Le Conseil d'Administration.*

---

**S.A.R.L. MONACO YACHT SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège Social : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la S.A.R.L. MONACO YACHT SERVICES sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 10 janvier 2012 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2010.

Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- Questions diverses.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 septembre 2011 de l'association dénommée «Monaco Arts Contemporains».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 25, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La création, la production, la diffusion et la conservation d'œuvres culturelles et artistiques, de spectacles vivants et musicaux et d'œuvres filmographiques et littéraires, ainsi que la recherche et le développement de techniques artistiques».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 novembre 2011 de l'association dénommée «MC Gazelles ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, rue des Guelfes, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Participation au Rallye «Aicha des Gazelles» au Maroc,
- Participation au Rallye «Students Challenge»,
- Organisation de manifestations festives sur le thème des Rallyes cités ci-dessus,
- Coopération, organisation et réalisation d'actions dans le domaine environnemental auprès des jeunes».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 novembre 2011 de l'association dénommée «GenderHopes».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, boulevard d'Italie «Les Abeilles», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«d'améliorer les conditions de vie des femmes et des filles dans des régions sélectionnées du monde. Ses activités sont divisées en trois secteurs principaux :

- La violence contre les femmes,
- L'éducation des femmes et des filles, notamment sur leurs droits reproductifs,
- La participation des femmes dans toutes les sphères sociales, notamment politique, sociale et économique».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 14 septembre 2011 de l'association dénommée «Terres Méditerranéennes».

Ces modifications portent sur l'objet dont la rédaction est complétée par :

- le tissage de liens entre pays méditerranéens notamment avec la France et l'Italie et le dialogue avec les autres cultures ;
  - ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.
-

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.709,02 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.301,33 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.641,29 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,38 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.406,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.811,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.545,65 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.964,93 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.104,36 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	814,45 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	715,46 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,53 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.077,63 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.200,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702,79 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.061,56 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	307,61 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.459,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	911,68 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.897,85 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.584,03 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	841,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	536,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.085,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.065,53 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.094,36 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	45.495,68 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	458.240,91 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	914,09 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.105,97 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.075,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	543,45 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.849,52 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

